



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ N° 1036
69/2006**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SYDOM du JURA
Centre de Stockage
COURLAOUX-LES REPÔTS**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses article 18 et 20 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du JURA approuvé le 25 mai 2001 ;
- l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié par les arrêtés n°872 du 16 juin 1998, 342 du 9 février 2000, 795 du 10 mai 2000, 395 du 14 mars 2001 et 1680 du 19 novembre 2001 autorisant le SYDOM du JURA à exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de COURLAOUX et les REPOTS ;
- la demande en date du 17 novembre 2005 par laquelle monsieur le Président du SYDOM du JURA sollicite les modifications suivantes de l'autorisation d'exploiter le centre de stockage du JURA situé sur la commune de COURLAOUX :
 - l'acceptation sur le centre de stockage de déchets industriels banal à la place des fines de la poubelle bleue,
 - la modification du réaménagement des casiers,
 - la prolongation de la période de maturation des mâchefers ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 22 mai 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant que les modifications projetées sont compatibles avec les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du JURA susvisé ;
- Considérant que l'accueil des DIB n'est pas de nature à apporter des dangers supplémentaires pour la protection de l'environnement, que ce tonnage accepté se substitue au tonnage de fines issues de la poubelle bleue soit 12000t/an et que le tonnage global maximal annuel de déchets entrant dans le centre d'enfouissement technique reste identique ;
- Considérant que l'arrêt du stockage des fines de poubelles grises remplacées par des DIB triés permettront de limiter les risques de nuisances olfactives ;
- Considérant que le réaménagement proposé n'est pas de nature à apporter des dangers supplémentaires pour la protection de l'environnement et au contraire limitera le nombre de digues externes et les risques de d'instabilité, facilitera la remise en état et l'exploitation du centre ;
- Considérant que les digues internes entre chaque casier sont équipées de géomembranes ;
- Considérant que les modifications projetées par l'exploitant et l'intervention de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2006 nécessitent d'actualiser les prescriptions de l'établissement ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que le dossier a été porté à la connaissance de la CLIS le 11 avril 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 614 du 4 juin 1996 modifié, réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets du JURA, situé à COURLAOUX – Les REPOTS et exploité par le SYDOM DU JURA, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1. - Installations autorisées

Les installations composant ce centre de stockage de déchets sont décrites en annexe I et disposées conformément à l'annexe II au présent arrêté.

L'exploitation du centre de stockage doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2025. A compter de cette date, tout nouvel apport sur le site est interdit.

Les parcelles utilisées pour le stockage des déchets sont les suivantes :

Commune	n° parcelle	Surface totale (ares)	Surface utilisée par le centre de stockage (ares)
COURLAOUX	A358	3093	0
COURLAOUX	A369	1484.69	1062
Les REPOTS	D572	30.93	0
Les REPOTS	D639	1712.91	1338
Total		3259.46	2400

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V - titre IV du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations :
 - chapitre I - Centre de stockage des déchets
 - chapitre II - Installation d'évaporation des lixiviats
 - chapitre III - Installation de transit de mâchefers d'incinération
 - chapitre IV - Installation de combustion à partir de biogaz
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande de modification en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et les mesures prises à titre conservatoire..

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Ce rapport précisera les origines, les causes, les conséquences et les mesures prises pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise.

ARTICLE 6. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur l'acceptation des déchets et le contrôle des eaux sont réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant dans un délai de 30 jours suivant l'intervention.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet au plus tard 10 ans après la date de signature de l'arrêté initial d'autorisation c'est à dire le 4 juin 1996.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- le dossier sécurité défini par le présent arrêté.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe IV.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX.

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Le centre devra s'équiper de moyens adéquats pour décroter et laver les roues des véhicules sortant si cela est nécessaire.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à :" suivis de l'adresse de l'exploitant et des mairies des communes d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 12. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle situé à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif ;
- un parking pour les véhicules particuliers ;
- un pont-bascule de 50 tonnes ;
- un portique de contrôle de la non radioactivité.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur. Le site est équipé d'un système permanent de surveillance vidéo permettant de visualiser l'entrée et l'alvéole en exploitation.

ARTICLE 13. - RISQUES LIES AU TRANSPORT.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention.

Le trafic arrivant et sortant du site est limité comme suit :

- l'accès aux poids lourds est limité de 7 h 00 à 17 h 00,
- aucun accès aux poids lourds n'est autorisé le samedi après-midi, dimanche et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles mettant en cause la sécurité du site (incendie, accident...). Toute opération contraire devra être portée à la connaissance du préfet 48h avant.

ARTICLE 14. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du centre pendant toute sa durée. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- le réaménagement du centre de stockage se fera au fur et à mesure de son exploitation. Une fois l'enherbement réalisé et après stabilisation du sol, des plantations adaptées seront effectuées pour couper l'uniformité du paysage,
- les infrastructures, le bâtiment de contrôle et les voies de circulation permettant d'accéder aux installations de stockages sont entretenus correctement;

ARTICLE 15. - TRANSMISSION DES RESULTATS.

L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

- Le bilan des enlèvements et synthèse des résultats d'analyses de lixiviats indiquant les cas de dépassement des normes établies à l'article 22.2.
- La synthèse des relevés de hauteur de lixiviats dans les alvéoles.
- La synthèse des résultats de contrôle des eaux souterraines et eaux de ruissellement et bilan hydrique.
- Les volumes de biogaz collectés et traités ainsi que les résultats des analyses prescrites à l'article 41 .
- Le rapport de mesures établi par un organisme accrédité pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.
- Les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois, en cas d'anomalie relevée sur la qualité des eaux, l'inspection est prévenue sans délai. Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu.

ARTICLE 16. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.

Un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 15 ci-dessus, le bilan hydrique prévu à l'article 25 du présent arrêté, le bilan des rejets gazeux prévu à l'article 41, le bilan de fonctionnement de l'évaporateur de lixiviats (analyses des rejets et bilan matière), le bilan de l'utilisation des mâchefers, le bilan des rejets de la chaudière alimentée par le biogaz et le bilan légionelles est adressé à l'Inspection des IC avant le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport comporte également le plan d'exploitation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation.

Il sera archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 17. - DOSSIER D'INFORMATION.

Le dossier établi par l'exploitant défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, est remis à jour chaque année.

Il en est adressé un exemplaire au préfet, au maire des communes d'implantation et il est présenté une fois par an par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance. Il peut être éventuellement présenté annuellement au Comité Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 18. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.

Une commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) telle que prévue aux articles R.125-5 et suivants du Code de l'Environnement.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Préfet dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique à ce sujet.

Le SYDOM présentera à l'occasion des réunions de la CLIS, l'état des réflexions sur la mise en place de filières complémentaires ou alternatives.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 19. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées uniquement à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 1 500 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 20. - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

20.1. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

20.2. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- Les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur les pistes intérieures de l'installation de stockage, sur les zones réaménagées sont dirigés et stockés dans les bassins étanches repérés R1, R2, R3, R4 sur le plan figurant en annexe II. La capacité des bassins de stockage est au minimum de 5000 m³,
- les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation du centre mais sur des parties non encore exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole puis dirigées par pompage vers le bassin R4,
- les eaux pluviales recueillies sur les locaux à l'entrée du site sont dirigées au milieu naturel,

Les eaux contenues dans les bassins R1 à R4 de récupération des eaux de ruissellement, sont rejetées dans le ruisseau de la Serenne en un point de rejet unique sous réserve du respect des normes fixées à l'article 22.1.

La qualité des eaux rejetées est contrôlée par un dispositif de mesure en continu relié à une alarme commandant un système de fermeture des vannes de sortie. En cas d'anomalie constatée, les eaux sont dirigées après contrôle de leurs caractéristiques soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

Sur le point de rejet d'effluents dans le ruisseau la Sérénne est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. L'ouvrage est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au ruisseau récepteur.

Le débit du rejet doit être compatible avec le débit du ruisseau La Sérénne.

20.3. - Effluents à caractère industriels

Les lixiviats du centre de stockage et les eaux de lavage sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats L1 et L2 d'une capacité minimale de 1700 m³ et 2000 m³. Les bassins sont équipés d'une géomembrane imperméable afin d'éviter la pollution des sols. Le bassin L1 est couvert.

Les lixiviats sont destinés à être traités à l'extérieur du site par transfert sur une station communale s'ils respectent les critères fixés à l'article 22.2 ou traités dans l'installation d'évaporation des lixiviats du centre. Dans les autres cas, ils sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Les lixiviats stockés dans le bassin L1 subissent un prétraitement par aération. La dilution est interdite.

L'exploitant assure régulièrement l'enlèvement des lixiviats pour éviter tout débordement vers le milieu extérieur. Il tient à jour un registre de ces enlèvements (date, quantité, transporteur, destination).

Les autres effluents industriels pouvant exister sur le site (déversement accidentel dans une cuvette de rétention...) sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie comportant notamment :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateur hydrocarbures...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats,
- les bassins de collecte,
- le point de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

22.1. - Conditions de rejet des eaux pluviales

- **normes de rejets**

Les eaux pluviales des bassins R1 à R4 doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet au milieu naturel:

- pH	:	compris entre 5,5 et 8,5
- DCO	:	< 125 mg/l
- DBO5	:	< 30 mg/l
- Azote ammoniacal	:	< 2.5 mg/l
- Phosphore	:	< 2mg/l
- MES	:	< 35 mg/l
- HC totaux	:	< 5 mg/l
- Phénol	:	< 0.1mg/l
- Métaux lourds	:	<15m/l
	dont	Cr6 <0.1 mg/l
		Cd <0.2 mg/l
		Pb <0.5 mg/l
		Hg <0.05 mg/l
- As	:	< 0.1 mg/l
- Fluorures	:	< 10mg/l
- CN libres	:	< 0.1 mg/l
- AOX	:	< 1mg/l
- COT	:	< 40mg/l

Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

- **contrôle des rejets**

La mesure du débit, pH, de la conductivité des eaux des bassins est effectuée en continu avant rejet au milieu naturel. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner automatiquement l'arrêt du rejet avec déclenchement d'une alarme et la fermeture automatique de la vanne de l'émissaire de rejet.

Une analyse semestrielle portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus devra être effectué par un organisme agréé.

22.2. - Conditions de traitement des lixiviats

- **normes d'évacuation**

Les lixiviats ne peuvent être évacués pour être traités dans une station d'épuration communale que s'ils ont été aérés et qu'ils respectent les concentrations maximum ci-dessous.

Métaux totaux	< 15	mg/l
dont :		
- Cr ⁶⁺	< 0,1	mg/l
- Cd	< 0,2	mg/l
- Pb	< 0,5	mg/l
- Hg	< 0,05	mg/l
As	< 0,1	mg/l
Fluor et ses composés	< 50	mg/l
CN libres	< 0,1	mg/l
hydrocarbures totaux	< 10	mg/l
AOX	< 5	mg/l
Phénol	< 0.1	mg/l

NB : La concentration en métaux totaux est égale à la somme de la concentration exprimée en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une convention doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'installation de traitement externe.. Le gestionnaire de la station peut autant que de besoin imposer des normes plus contraignantes sur l'évacuation des lixiviats sans préjudice des normes fixées dans le présent arrêté

En cas d'impossibilité de traitement de ces lixiviats dans la station susmentionnée, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées est avertie au préalable de la destination retenue par l'exploitant.

- **contrôle des lixiviats avant transfert**

Un contrôle de la production de lixiviats est mis en place. Il intègre la mesure en continu du volume produit, la surveillance des capacités d'accueil du bassin de stockage et la connaissance des caractéristiques des lixiviats.

L'exploitant analyse un échantillon représentatif des lixiviats contenus dans le bassin. Le suivi des caractéristiques des lixiviats bruts ou prétraités quittant le site comprend :

- une détermination rapide lors de chaque période d'enlèvement, du pH et de la conductivité. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter fixés à l'article 22.2 ;
- une analyse trimestrielle normalisée par un organisme agréé, de l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 22.2 ci-dessus complété un fois par an par la mesure du pH, de la DCO, des MEST, de la DBO5, de l'azote ammoniacal, du phosphore total, du phénol.

22.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 22.1 et 22.2 ci-dessus selon les fréquences et modalités minimum définies aux dits articles. Les résultats des analyses d'autosurveillance ainsi que les quantités journalières dirigées vers la station de station du communale sont consignés et transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

23.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 24. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

24.1. - Eaux de surface

Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux de la Sérenne sera réalisée en aval du site.

24.2. - Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin 4 piézomètres sont mis en place en périphérie du site selon le plan figurant en annexe . Ces piézomètres sont équipés en un diamètre suffisant pour permettre d'y réaliser les prélèvements dans les règles de l'art. A part le PZ2, ils sont équipés comme suit :

- cimenté de 0 à 2 m par rapport au sol,
- crépinés de 2 à 15 m par rapport au sol.

Il a été établi un état initial de la qualité des eaux avant le début de l'exploitation (2 campagnes de mesures une en période hivernale, une en période estivale, analyse des paramètres ci-dessous).

Il faut :

- réaliser au minimum tous les quatre ans, des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, pour analyse des paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , CN, As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, DBO_5 , phénols, AOX, PCB, HAP(6), BTEX ;
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

- réaliser au moins trimestriellement, des analyses de contrôle portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la conductivité, DBO_5 , DCO, les chlorures, chrome total, zinc, nickel et le COT ainsi qu'un relevé piézométrique.

Les résultats des analyses pratiquées sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ces informations sont intégrées au rapport annuel et archivées par l'exploitant pendant une durée de trente ans après la cessation de l'exploitation.

Un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques exactes (profondeur, nivellement), renseigné du sens d'écoulement de la nappe est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 25. - BILAN HYDRIQUE.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

ARTICLE 26. - DIVERS.

Préalablement à la mise en place de programmes de recherche sur le centre en collaboration avec divers organismes, un dossier de demande doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixera des prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 27. - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère et les dégagements d'odeurs. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'émission de poussière provenant de la circulation des engins sur les pistes, l'exploitant devra mettre en place un arrosage des pistes. Des consignes concernant la vitesse des véhicules devront être affichées.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les activités de chiffonnage, de tri des déchets et de récupération sont interdits sur la zone en exploitation

ARTICLE 28. - NUISANCES OLFACTIVES

Les dispositions du présent arrêté en matière de collecte et de traitement des biogaz, et éventuellement en matière de recouvrement des déchets ont notamment pour objet de limiter les nuisances olfactives.

En cas d'insuffisance de ces dispositions, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre ces nuisances pourront être prescrits. L'exploitant mettra en place une procédure d'information des maires lors des travaux sur les installations de captage du biogaz.

ARTICLE 29. - LIMITATION D'UNE FAUNE OPPORTUNISTE ET PARASITAIRE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux sur tout le site.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 30. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les **déchets produits** par l'exploitation des installations.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 31. - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 32. - VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel susmentionné, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement suivants :

- niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés : 65 dBA,
- niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dBA

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 33. - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 34. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

34.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention.

34.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés. Ils doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant.

34.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel adapté. Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

34.5. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être fixé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées sont apportées.

34.6. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

34.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 35. - RISQUES

35.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risque qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

35.2. - Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance. Il s'agit notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité de la torchère, du poste de contrôle. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le bassin R0 d'un volume de 4000 m³ et les 3 bassins situés derrière le quai de déchargement à l'entrée du site, d'un volume total de 1600 m³ sont maintenus pleins en permanence. Ils constituent la réserve incendie du site. Ils doivent comporter une aire d'aspiration et de manœuvre de 4 m x 8 m conforme à la circulaire de 10 décembre 1951 et être clairement identifiés comme "réserve incendie", conformément à la norme NFS 61.213. Ils se trouvent à une distance maximale de 400 m des installations à protéger.

L'exploitant doit mettre à disposition une quantité suffisante de matériaux de couverture pour permettre l'extinction rapide d'un éventuel incendie.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés. L'exploitant doit afficher les consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie.

35.3. - Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

35.4. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, torchère),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

35.6. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

35.7. - Plan d'Intervention

Un Plan d'Intervention doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers sont réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

Centre de stockage des déchets

ARTICLE 36. - ADMISSION DES DÉCHETS.

36.1. - Capacité de stockage - Déchets admis /déchets interdits.

Le centre de stockage est autorisé pour un tonnage maximum de 32700 tonnes par an.

Les **déchets admis** sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux suivants :

Nature des déchets	Tonnages	Volumes
Fines issues du tri de la poubelle bleue	700 t/an	1400m3/an
Mâchefers	6000 t/an	4800m3/an
Rebuts du CDTOM, des déchetteries et déchets de voirie	14000t/an	15000m3/an
Déchets industriels banal issu d'un tri	12000t/an	15000m3/an

Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets issus d'un tri préalable conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du JURA. La réception de déchets bruts est interdite.

Les **déchets interdits** sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

L'apport des fines issues de la ligne de tri des matières fermentescibles (trommel) situé en amont du four d'incinération de l'UIOM de LONS le SAUNIER est interdit.

36.2. - Origine des déchets

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent du JURA et des communes limitrophes adhérentes à l'un des syndicats composant le SYDOM.

36.3. - Information préalable - acceptation préalable.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable et au contrôle à l'arrivée sur site définie par l'arrêté ministériel du 19/1/2006.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux sont soumis à la seule procédure d'information préalable. L'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la quantité, la nature, la provenance du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Les autres déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable qui comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base d'une validité d'un an et la vérification de conformité à renouveler au moins une fois par an.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et le recueil des certificats d'acceptation préalable et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

36.4. - Contrôle d'admission.

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements destinés à l'entreposage direct au centre de stockage.

Avant toute mise en stockage, l'exploitant procédera sur les chargements entrants, aux opérations suivantes :

- - vérifier l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
 - pratiquer un contrôle visuel lors du déversement des déchets : l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides, et les ordures ménagères brutes. Ces contrôles peuvent être effectués sur la zone de déchargement de l'alvéole ;
 - pratiquer un contrôle de non-radioactivité du chargement. Les modalités du contrôle, la détermination des seuils de détection, de la procédure d'alerte et de mise en sécurité font l'objet d'une procédure particulière soumis à l'approbation de l'Inspection des IC ;
 - un accusé de réception écrit doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation des documents requis ou de non conformité du déchet reçu, le chargement est alors refusé. L'exploitant en informe sans délai le producteur et adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48h après le refus, une copie de notification motivée du refus du chargement au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet et au préfet de département du JURA.

36.5.. - Registre d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission et un registre des refus où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission visés à l'article 36.4 ;
- la date de la délivrance de l'accusé réception ou de la notification de refus et le cas échéant le motif du refus.

ARTICLE 37. - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS.

La zone à exploiter doit être située à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

Toutes décisions doivent être prises si nécessaire pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement (maîtrise foncière des sols, servitudes non aedificandi..). Ces garanties doivent couvrir la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi.

ARTICLE 38. - AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE.

La barrière de sécurité passive est constituée de bas en haut : de 5 m au moins de matériaux de coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-6} m/s, de 1 m de matériaux argileux de coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s au fond et d'au moins 1 m sur les flancs de la zone de stockage à partir de la signature du présent arrêté.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum n'est pas inférieure à 1.10^{-9} m/s, la barrière de sécurité passive doit être reconstituée par l'apport complémentaire d'un matériau naturel éventuellement remanié.

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent article (coefficient de perméabilité, épaisseur des couches notamment) est suivie et contrôlée par un organisme tiers, choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Le rapport établi à cet effet par l'organisme tiers est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de chaque casier. Le rapport comprendra également une vérification de la perméabilité naturelle du substratum jusqu'à une profondeur de 10m sous le TN. Cette vérification sera faite en dehors mais à proximité du casier projeté pour ne pas affecter sa perméabilité. .

ARTICLE 39. - AMENAGEMENT DU SITE.

39.1. - Superficie des casiers et alvéoles.

La zone à exploiter est constitué par un casier divisé en alvéoles d'exploitation d'une superficie maximale de 2500 m². La surface maximale d'exploitation est fixée à 2 500 m².

La cote des casiers est située -3m sous le niveau du terrain naturel.

39.2. - Sécurité active et aménagements des casiers.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance appropriée et un contrôle par un organisme tiers. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur le fond et les flancs des casiers, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

Cette barrière est constituée, du bas vers le haut par :

- une structure géotextile recouvrant le fond de fouille,
- une couche drainante en graviers d'une épaisseur de 25cm au droit des drains ou un dispositif équivalent,
- un réseau de drains de contrôle sous géomembrane de diamètre suffisant autorisant des inspections par caméra et permettant de détecter les fuites éventuelles de la géomembrane. Ils sont reliés à un puisard extérieur.
- une géomembrane étanche d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-12}$ m/s sur une épaisseur de 2 à 3mm,
- une structure de protection de la géomembrane,
- une couche drainante composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm, (ou dispositif équivalent) équipée d'un réseau de drains permettant l'acheminement des lixiviats vers les collecteurs. Le diamètre de ces drains doit permettre un écoulement satisfaisant, supporter les contraintes mécaniques et chimiques, permettre l'entretien, le contrôle de bon fonctionnement et permettre le débouchage éventuel. Les flancs des alvéoles seront recouverts de matériaux drainants ou d'un dispositif équivalent.

La pente des fonds de forme vers les drains collecteurs est au minimum de 1%.

La pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures sur les flancs et le fond du casier, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant mise en exploitation de chaque casier.

39.3. - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, avant le début de l'exploitation, par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

39.4. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont acheminées vers le bassin de stockage des eaux pluviales défini à l'article 21.2.

39.5. - Conception des installations de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats.

Le drainage des lixiviats est assuré par les dispositifs de l'article 39.2.

Le réseau de drainage est gravitaire et penté d'au moins 1% vers le point bas de chaque tranche hydraulique du site. Il doit permettre une bonne circulation des lixiviats au niveau de chaque alvéole. La charge hydraulique au fond du site ne doit pas excéder 30 cm. Les lixiviats sont dirigés vers un collecteur situé à l'extérieur de la zone de stockage et acheminés gravitairement vers des puisards de reprise puis pompés vers les bassins de stockage de lixiviats L1 et L2 définis à l'article 20.3.

La connexion entre les drains à l'intérieur de l'alvéole et le collecteur est faite au niveau d'un regard visitable et permet le contrôle de l'état des réseaux de drainage et un contrôle qualitatif et quantitatif des fluides produits. La vérification du bon état et de l'étanchéité du collecteur doit pouvoir être aisément réalisable.

Au niveau du point bas de chaque casier, un puits permet le contrôle de la hauteur d'eau. En cas de besoin, l'évacuation des lixiviats est réalisée.

La hauteur d'eau dans les casiers est mesurée régulièrement.

39.6. - Drainage et collecte du biogaz.

Les alvéoles contenant des déchets sont équipées au fur et à mesure de l'exploitation, de drains horizontaux reliés à des puits verticaux assurant le captage du biogaz. Ils sont raccordés au poste d'aspiration/incinération par des collecteurs, au plus tard un an après le comblement de l'alvéole ou dès l'apparition des premières odeurs. A la fin de l'exploitation, ce réseau pourra être complété par des puits de dégazage forés en post exploitation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement par incinération suffisamment dimensionnée visée à l'article 41. La dépression au niveau du massif de déchets sera optimale et mesurée fréquemment pour assurer une bonne efficacité du captage de biogaz.

39.7. - Relevé topographique.

Une copie du relevé topographique prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est adressée annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées (surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, évaluation du tassement, capacité disponible restante).

ARTICLE 40. - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.

40.1. - Exploitation des alvéoles.

L'avancée de l'exploitation se fera conformément au plan phasage prévu dans le dossier d'autorisation initial.

Un seul casier est exploité (casier n), le casier n-1 étant en cours de réaménagement intermédiaire (ou réaménagement final) et le casier n+1 en préparation.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1. Les travaux de terrassement des casiers pourront être regroupés.

Chaque casier est divisé en 8 zones d'exploitation appelées alvéoles d'une surface maximale de 2 500 m² chacune. Sur une alvéole en exploitation, une seule de ces zones est ouverte aux intempéries, les autres sont couvertes par une couverture intermédiaire.

Les couvertures intermédiaires des alvéoles doivent permettre de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets en facilitant leur ruissellement vers la périphérie et d'isoler ceux-ci jusqu'à la reprise de l'exploitation sur les niveaux supérieurs. A la reprise du stockage, la couverture intermédiaire des zones recouvertes doit être enlevée afin d'éviter la formation de niveaux imperméables susceptibles de compromettre l'efficacité du système du drainage des lixiviats. La couverture intermédiaire peut être en matériau synthétique.

40.2. - Mise en place des déchets - Prévention des envols

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associés et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déchargés sur l'aire d'exploitation, en couches successives d'épaisseur inférieure à 1 m et compactés suffisamment pour éviter les entrées d'air.

Des filets "anti-envols" sont disposés sur la zone de déchargement afin d'éviter la dispersion des éléments légers.

Pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives, le délai de recouvrement des déchets avec une fine couche de matériaux ou de mâchefers ne sauraient être supérieur à une semaine.

Une quantité minimale de 1 000 m³ de matériaux inertes est disponible sur le site en permanence, à cet effet.

40.3. - Plan d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour, annuellement, un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation et les zones réaménagées ;
- l'emplacement des casiers et alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume de ces déchets, leur composition par casiers ;
- une évaluation des capacités disponibles restantes
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

40.4. - Prévention des risques d'incendie.

Sans préjudice du respect de l'article 35 définissant les règles générales de protection contre l'incendie, les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- **Moyens de lutte contre l'incendie.**

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles.

Une réserve permanente et suffisante de matériaux inertes, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de la zone en exploitation pour lutter contre un éventuel incendie.

- **Règles d'exploitation pour la prévention des incendies.**

L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Au déversement, l'exploitant s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

Les abords de l'exploitation doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au stockage.

ARTICLE 41. - TRAITEMENT ET CONTROLE DU BIOGAZ.

Le biogaz est traité par une torchère ou/et dans une installation de combustion interne au site. Ces deux installations doivent être suffisamment dimensionnées pour ne pas engendrer de nuisances olfactives. Ces installations peuvent fonctionner en parallèle ou alternativement.

Les installations sont conçues et exploitées afin de limiter les risques et pollution dus à leur fonctionnement.

La température de combustion de la torchère mesurée en continu doit être au moins de 900° C pendant au moins 0.3s.

Les installations seront équipées d'organes de sécurité stoppant l'incinération ou l'alimentation en gaz en cas d'anomalie. En cas d'incident, une alarme devra être reliée aux agents de permanence. Le dysfonctionnement doit être de courte durée et ne pas engendrer de nuisances olfactives. Une procédure d'alerte devra être mise en place par l'exploitant.

Les volumes de biogaz traités, le CH₄ et O₂ sont mesurés en continu à l'arrivée à la torchère.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz à l'arrivée à la torchère sont mesurées mensuellement. Les métaux toxiques et les composés halogénés seront mesurés annuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu).
- annuellement (par un organisme extérieur) : CO, SO₂, HCl, HF, poussière.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont (valeurs ramenées à 11 % de O₂, gaz secs) :

- CO < 150 mg/m³.
- SO₂ < 300 mg/m³

ARTICLE 42. - REAMENAGEMENT DU SITE.

42.1. - Principe général.

Le réaménagement est effectué conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande de modification de l'autorisation du 17 novembre 2005 et au plan figurant à l'annexe 4.

Les différents casiers s'appuient les uns sur les autres. La digue du casier N-1 contiguë au casier N, est protégée par une géomembrane et deux géotextiles inférieurs et supérieurs. Les digues externes devront rester stables. Leur stabilité devra faire l'objet d'un contrôle de la part d'un organisme extérieur à chaque fermeture de casier.

Le réaménagement est coordonné à l'avancée de l'exploitation. L'ensemble des casiers contigus seront tous adossés les uns aux autres.

42.2. - Couverture finale.

Elle est effectuée casier par casier dès que la côte finale (+7m par rapport au TN) prévue au dossier initial est atteinte.

Les pentes sont toutes supérieures à 3 %.

Elle est composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz reliée au réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- un écran semi perméable(perméabilité de 10^{-6} m/s) réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale d'1 mètre ou tout dispositif équivalent,
- un niveau drainant (de 0.25m équipé de drains) permettant d'évacuer les infiltrations d'eaux météoriques s'infiltrant au travers des niveaux supérieurs,
- un niveau suffisant de matériau argileux compacté associé au minimum à 30cm de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. L'épaisseur totale de la couche pourra varier de 80cm à 1.5m afin d'élaborer des aménagements paysagers. La couverture finale aura un profilage de 3% et sera engazonnée.

La production de biogaz constatée est comparée régulièrement à celle prévue dans l'estimation théorique pour vérifier la bonne décomposition des déchets. Dans le cas où des écarts seraient constatés, l'exploitant mettra en œuvre un programme d'action pour relancer la méthanisation après accord de l'inspection de l'Inspecteur des Installations Classées.

42.3. - Plan de réaménagement.

Toute zone réaménagée fait l'objet d'un plan de réaménagement qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site(clôture, végétation, fossés, tranchées drainantes, bassins, systèmes de collecte du biogaz...),
- la position des dispositifs de contrôle,
- les courbes topographiques,
- les réaménagements du site.

42.4. - Fin d'exploitation.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et du lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Un an après la fin de l'exploitation, des servitudes seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

42.5. – Gestion du suivi.

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans après la fin de l'exploitation. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site.

42.6. – Fin de la période de suivi.

L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées au moins 6 mois avant la fin de la période de suivi, le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Après vérification de la conformité à l'AP d'autorisation, le préfet peut demander la réalisation d'une étude critique par un tiers expert avant la levée des garanties financières et la révision éventuelle des servitudes.

ARTICLE 43. - GARANTIES FINANCIERES.

L'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées en euros TTC doit au moins être égale à :

Période (années)	Montant TTC (en EUROS)
Jusqu'au 30/11/2000	1 391 555
1/12/2000 au 30/6/2026	810 571
1/7/2026 au 30/6/2031	608 272
1/7/2031 au 30/6/2036	456 127
1/7/2036 au 30/6/2041	456 127
1/7/2041 au 30/6/2046	451 706
1/7/2046 au 30/6/2051	429 449
1/7/2051 au 30/6/2056	408 411

Les montants ci-dessus sont déterminés selon une approche forfaitaire globalisée en fonction du tonnage maximal annuel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. Les garanties sont actualisées tous les cinq ans selon les dispositions de l'AM du 1^{er} février 1996.

CHAPITRE II

Installation d'évaporation des lixiviats

ARTICLE 44. - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Cette installation est composée de :

- deux modules d'évaporation d'une capacité de traitement de 1 100 m³ de lixiviats par an chacun ;
- un bassin de stockage intermédiaire étanche d'un volume de 12 m³ destiné à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé ;
- un réservoir étanche de 5 m³ contenant une solution de nettoyage et un bactéricide qui sera utilisé pour le nettoyage de la maille des modules.

Cette installation est alimentée à partir des bassins de collecte des lixiviats présents sur le site. Ceux-ci doivent subir un prétraitement par aération avant d'être dirigés vers le bassin de stockage de 12 m³. Ils sont pompés et pulvérisés sur une surface d'échange en polyéthylène pour évaporation. L'évaporation se poursuit jusqu'à la vidange du réservoir, ceci constitue un cycle de fonctionnement.

Les lixiviats non évaporés ou les eaux de pluviales de ruissellement de l'évaporateur seront récupérés sur une dalle étanche puis dirigés vers le bassin de stockage de 12 m³ ou le bassin L1. En aucun cas ils ne pourront être dirigés vers les bassins d'eaux pluviales.

L'évaporateur est équipé d'un dévésiculeur afin d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère. Le phénomène d'évaporation est accéléré par la présence de deux ventilateurs qui devront favoriser au maximum l'ascension de gaz dans l'atmosphère et ainsi assurer une bonne diffusion des rejets. L'air aspiré pourra être réchauffé et séché pour assurer une meilleure évaporation

A la fin du cycle les concentrats seront stockés dans une cuve étanche et éliminés dans des installations dûment autorisées à recevoir ce type de déchets.

44.1. - Dispositions prises contre le risque de prolifération des légionelles

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'évaporateur en contact avec les lixiviats pendant toute la durée de fonctionnement. En particulier, il procédera à un nettoyage bimensuel de l'ensemble de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement des bactéries. En outre, il devra arrêter les séquences d'évaporation si la température des lixiviats excède 25° C au niveau du bassin de stockage intermédiaire ou en cas d'humidité extérieure relative supérieure à 96 %.

Les prescriptions spécifiques applicables à l'installation d'évaporation de lixiviats, ayant pour objectifs la lutte contre la prolifération des légionnelles sont reprises dans l'annexe III

44.2. - Normes de rejets.

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations en mg/Nm ³	Flux total en g/h pour les deux évaporateurs
Somme des COV(COT)	2	600
Ammoniac	1	600
Métaux lourds		
• Cd + Tl et leurs composés	0,01	3
• Hg et ses composés	0,01	3
• Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te+Zn	0,05	10

ARTICLE 45. - : PROGRAMME DE SURVEILLANCE.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des caractéristiques des gaz et vapeurs rejetés à l'atmosphère sur chacune des unités d'évaporation. Les campagnes d'analyses seront faites en fin de cycle lorsque les lixiviats sont les plus concentrés. La périodicité des campagnes d'analyse pourra être diminuée après avis de l'inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesure sera effectuée sitôt après la mise en service de l'installation de combustion.

Les analyses des gaz et vapeurs rejetés à l'atmosphère seront effectuées semestriellement et porteront sur chacun des paramètres suivants :

- ensembles des paramètres visés à l'article 44.2 ci-dessus ;
- benzène, trichloréthylène, 1,1,1-trichloroéthane, chloroforme, toluène, styrène, tétrachloroéthylène, 1,4-dichlorobenzène, naphthalène.

Les analyses de légionnelles sur lixiviats avant évaporation seront effectuées selon les modalités définies à l'annexe III.

ARTICLE 46. - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les points de mesure et de prélèvements doivent permettre d'effectuer des prélèvements et échantillonnages représentatifs. Les plans de prélèvements seront toujours associés aux résultats d'analyses et aux bilans annuels.

Ces points de rejets doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées. Les analyses des rejets à l'atmosphère portant sur tous les paramètres sont réalisées par un organisme tiers choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 47. - BILAN MATIÈRE

L'exploitant réalisera annuellement un bilan matière sur les métaux lourds. Ce bilan sera établi par comparaison entre les quantités de polluants contenues dans les lixiviats à évaporer et celles contenues dans les concentrats éliminés et les gaz rejetés à l'atmosphère. Le bilan matière s'appuiera sur un nombre de résultats d'analyses suffisant pour être représentatif.

Chapitre III

Dispositions applicables à l'installation de transit de mâchefers d'incinération

L'installation est autorisée à recevoir 6000t/an de mâchefers de l'UIOM de LONS le SAUNIER. La quantité maximum stockée sera de 12 000 tonnes.

ARTICLE 48. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

L'installation destinée à la gestion des mâchefers doit être étanche et couverte. Elle est composée d'une plate-forme de réception et d'une aire de stockage temporaire pour les mâchefers en attente de reprise pour valorisation.

Elle sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront collectées et traitées conformément à l'article 20.3 de l'arrêté.

ARTICLE 49. - EXPLOITATION -

49.1. - Procédure d'admission

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

La date d'arrivée des mâchefers et les tonnages concernés, ainsi que leur localisation dans l'installation, seront consignés dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

La plate-forme de réception des mâchefers sera divisée en deux parties, l'une recevant les mâchefers du mois "n" en cours, l'autre contenant le lot de mâchefers du mois "n-1" en attente de sa classification par le producteur.

En fonction de cette classification, les mâchefers du mois "n-1" sont acheminés :

- vers les alvéoles de stockage permanent s'ils sont de catégorie "S" ;
- vers la plate-forme dédiée aux mâchefers valorisables dans l'attente de leur reprise pour valorisation selon les critères définis à l'annexe V de la circulaire du 9 mai 1994 précitée s'ils sont de catégorie "V". Toutefois, les mâchefers de catégorie "V" n'ayant pas trouvé de débouché sous 24 mois devront être dirigés vers une alvéole de stockage permanent ;

- vers la plate-forme de maturation s'ils sont de catégorie "M". Ces mâchefers sont stockés par lots mensuels. Préalablement à leur utilisation en technique routière, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers de catégorie "V", le lot sera maintenu sur le site ou dirigé après une durée maximum de 24 mois vers une alvéole de stockage permanent.

La non fourniture par le producteur de la classification pour un lot considéré entraîne la mise en stockage permanent de celui-ci dans les alvéoles du site.

49.2. - Conditions de stockage

Tout casier ou alvéole recevant des mâchefers doit être conçu pour éviter toute atteinte à l'intégrité des équipements et aménagements spécifiques (barrière de sécurité passive et active, drains...). Les alvéoles de stockage peuvent être communes aux alvéoles recevant les autres déchets. Il doivent être utilisés prioritairement à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

ARTICLE 50. - CONTROLE ET SUIVI

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client, le lieu indiqué de mise en œuvre, et les quantités concernées.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'Inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Chapitre IV

Dispositions applicables à l' installation de combustion à partir de biogaz

L'installation de combustion du biogaz est utilisée pour réchauffer et sécher l'air en amont de l'installation d'évaporation des lixiviats.

La température de combustion doit être au moins de 900° C pendant 0.3s.

Elle comprend une chaudière de 1.9 MW alimentée en biogaz, un circuit d'eau glycolée, des échangeurs air/eau glycolée et un système de régulation. Le module est installé dans un container indépendant situé à côté de l'évaporateur.

ARTICLE 51. - REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont situés à plus de 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 52. - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La chaudière et ses installations annexes sont installées dans un conteneur présentant des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 53. - ALIMENTATION ET COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à deux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 54. - DETECTION DE GAZ – DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE, conduit la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 55. - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 56. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs en nombres suffisant répartis à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 57. - HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée débouchant à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur minimale est de 10m.

ARTICLE 58. - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les volumes de biogaz traités sont mesurés en continu.

Les teneurs en SO₂, CO, O₂, COV, NO_x, HCl, HF, dioxines et Poussières sont mesurées annuellement. à l'émission de la chaudière :

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont(ramenés à 3% de O₂ sur gaz sec) :

- O₂ : 3%
- SO₂ : 35 mg/m³
- NO_x : 225 mg/m³
- Poussières : 5 mg/m³
- COV : 50 mg/m³
- CO : 250 mg/m³.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des Installations Classées et figurent dans le bilan d'activité. La périodicité des analyses et le choix des paramètres pourra être modifiés par l'inspection des installations classées à la vue des résultats obtenus.

TITRE 4

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 59. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 60. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 61. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 62. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 63. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 64. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SYDOM du JURA

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COURLAOUX et Les REPOTS par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 65. - EXECUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA, les Maires de COURLAOUX et Les REPOTS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de COURLAOUX et Les REPOTS,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du JURA.

LONS LE SAUNIER, le 15 juin 2006

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Administratif**

Gisèle BOUILLER

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Josiane CHEVALIER

ANNEXE I

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

COURLAOUX-LES REPÔTS

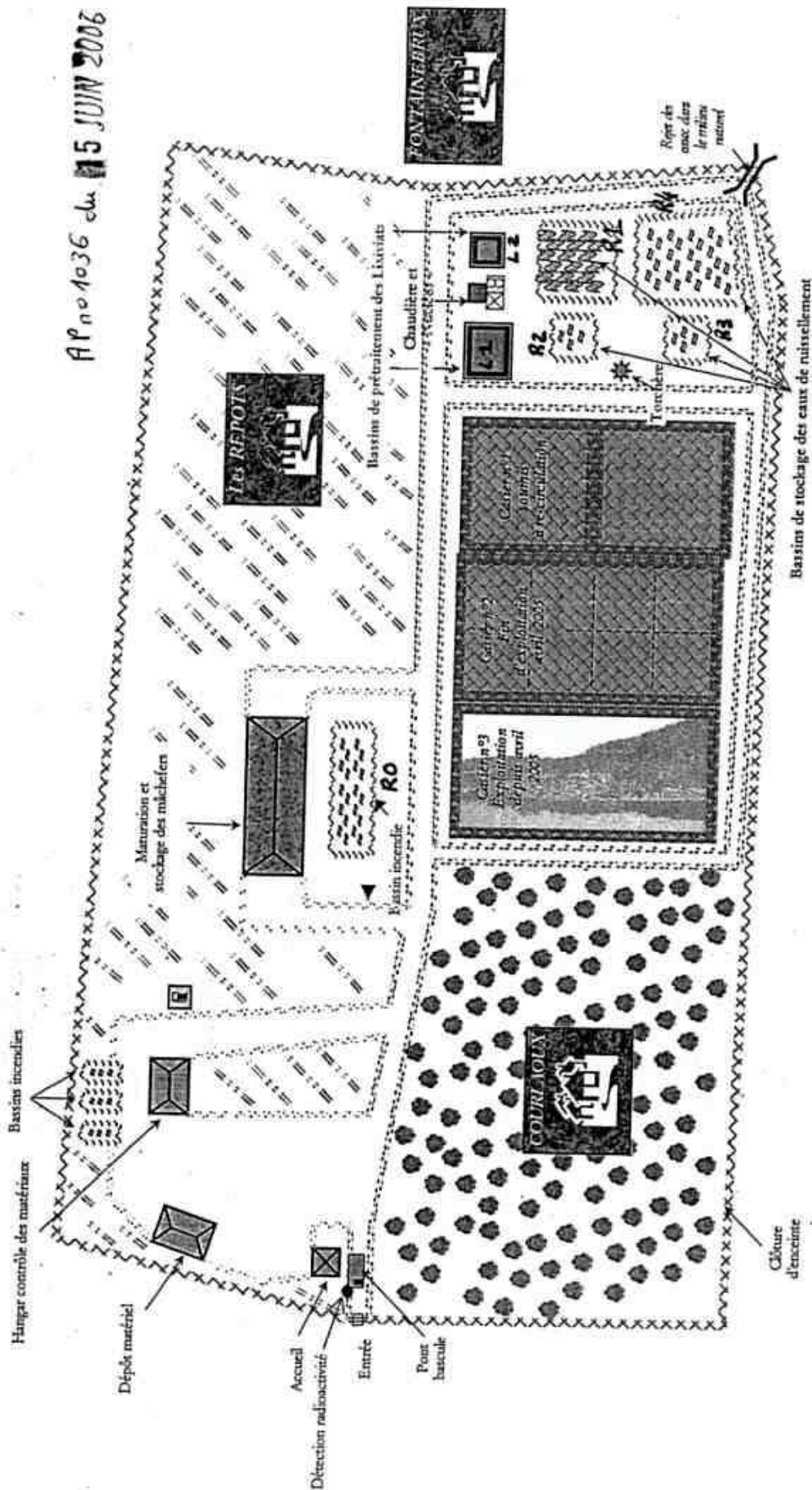
Arrêté préfectoral n° 1036 du 15 juin 2006

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 d'une superficie de 32.5 ha dont 24 ha consacrés à l'exploitation en alvéoles. Le tonnage maximum reçu est de 32 700 tonnes/an. Durée exploitation : 30 ans à compter de la mise en exploitation du site. Volume total du stockage : 1 820 000 m ³ Hauteur maximale de stockage : TN + 7m	167 B 322 B2	A A
Station de transit de mâchefers d'incinération d'une capacité maxi de 12 000 tonnes	322 A	A
Installation connexe de combustion à partir de biogaz d'une puissance de 1.9 MW	2910	NC
Stockage de papiers usés ou souillés de 25t	329	NC
Stockage de fuel d'un volume de 10 m ³	1432	NC

ANNEXE II

A.P. n° du

AP n° 1036 du 15 JUIN 2006



CET COURLAOUX - LES REPOTS

Annexe III

Arrêté préfectoral n° 1036 du 15 juin 2006

PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DES LÉGIONELLES DANS L'INSTALLATION D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS

Sont considérés comme faisant partie de l'installation, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) d'évaporation et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit de lixiviat en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...) et le circuit de purge.

Article 1

1. Règles d'implantation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

2. Accessibilité.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

Article 2

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

Article 3

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 4

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans le circuit et sur toutes les surfaces de l'installation où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans le lixiviat à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles. La périodicité des nettoyages est bimensuelle.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations (notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.

2. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation intervenant après un arrêt prolongé.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments ;

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue .

Lors des opérations de vidange, les eaux de nettoyage et les lixiviats sont récupérées dans le bassin de stockage des lixiviats

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 5

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

La fréquence des analyses pourra être modifiée après avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Cependant si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur les lixiviats en circulation dans let. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre de lixiviats (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- pH, conductivité et turbidité du lixiviat au lieu du prélèvement ;
- date de la dernière désinfection.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 6

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : *« urgent et important, , dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats. »*

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 4, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la qualité du lixiviat, la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des analyses microbiologiques.

c) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement la contamination du lixiviat, l'efficacité du nettoyage et les autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats et inférieure à 100 000 unités, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 4, en prenant notamment en compte la contamination du lixiviat, la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 7

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques du lixiviat en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de lixviats en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment l'identification du lieu de prélèvement pour analyse ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 10

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 4 est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ANNEXE IV

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

COURLAOUX-LES REPÔTS

Arrêté préfectoral n° 1036 du 15 juin 2006

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées.

Article	Document	Première échéance	Périodicité
8	Bilan de fonctionnement	10 ans après la date de signature de l' AP du 4 juin 1996	10 ans
16	Rapport trimestriel		Trimestriel
17	Rapport annuel		Annuel
33	Mesures périodiques sur le bruit		5 ans
38	Contrôle de la sécurité passive des alvéoles		Ouverture d'un nouveau casier
39.2	Réception de la géomembrane		Ouverture d'un nouveau casier
39.7	Relevé topographique		Annuel
41	Analyses légionellose		Selon les résultats

Figure 2. *Continued*

Suivi des eaux souterraines, C. J. E. des Repôts

